

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement d'Angers



**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**
Délibération du Comité syndical
Séance du 16 juin 2026

Cosy n°2026_DEL033

Règlement intérieur du comité syndical

L'an deux mille vingt six, le seize juin à 09 heures 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 10 juin 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à Terra Botanica, route d'Epinaud à Angers, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 38 membres étaient présents, 1 pouvoir a été donné :

Etaient présents

Ilas BARBAUD (Choletais - Cholet), Robert BIAGI (Angers Loire Métropole), Sébastien BODUSSEAU (Angers Loire Métropole), Sébastien BOUSSION (Angers Loire Métropole), Alexandre BRANDT-KASPER (Loire Layon Aubance - La Possonnière), Raphaël BRUNET (Choletais - communauté d'agglomération), Séverine CHEVÉ (Anjou Loir et Sarthe - Tiercé), Eric CHOUTEAU (Mauges - Sèvremoine), Laurent DAMOUR (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe (Morannes-sur-Sarthe-Daumeray)), Christine DECAËNS (Choletais - Lys Haut Layon), Geneviève GAILLARD (Mauges - communauté d'agglomération), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole), Jacky GOULET-CLAISSE (Saumur Val de Loire - communauté d'agglomération), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges - Chemillé-en-Anjou), Laurent HAY (Mauges - Montrevault-sur-Èvre), Gérard HOSTIER (Vallées du Haut Anjou - communauté de communes), Yves JEULAND (Baugeois Vallée - La Ménitrie), Jean-Luc KASZYNSKI (Loire Layon Aubance - communauté de communes), Dominique LANDREAU (Choletais - communauté d'agglomération), Dominique LARDEUX (Anjou-Bleu - communauté de communes), Dominique LEFILLATRE (Saint-Martin-du-Fouilloux), Patrice MANGEARD (Angers Loire Métropole), Jean-Michel MARY (Mauges - Beaupreau-en-Mauges), Yves MARY (Anjou Bleu - Ombree d'Anjou), Alain MORINIÈRE (Choletais - communauté d'agglomération), Laetitia NAUD (Mauges - Mauges-sur-Loire), Patrice NUNEZ (Angers Loire Métropole), Chloé PELÉ (Loire Layon Aubance - communauté de communes), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallée - communauté de communes), Florian RAPIN (Angers Loire Métropole), Mathieu ROUSSEL (Loire Layon Aubance - Brissac Loire Aubance), Laurent SAVREUX (Angers Loire Métropole), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire - communauté d'agglomération), Eric TOURON (Saumur Val de Loire - communauté d'agglomération), Sébastien TRIQUENAU (Angers Loire Métropole), Sébastien VOYER (Saumur Val de Loire - Turquant)

Etaient absents

Vincent BOUDAUD (Choletais - communauté d'agglomération), Lydie BOURBON (Angers Loire Métropole), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole), Mickaël BRETON (Angers Loire Métropole), Josy FROGER (Angers Loire Métropole), Hubert GUITON (Mauges - Orée d'Anjou), Thomas JAMME (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Sébastien LEFEBVRE (Angers Loire Métropole), Anthony LUSSON (Angers Loire Métropole), Alain MOREAU (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Fabien VETEAU (Angers Loire Métropole)

Ont donné pouvoir

Philippe BOLO (Angers Loire Métropole) donne pouvoir à Robert BIAGI (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu ;

Considérant ;

Après avoir entendu l'exposé de le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- d'approuver le règlement intérieur du comité syndical, joint en annexe à la présente délibération.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	38
Nombre de votants :	39
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	39

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Comité syndical du 16 juin 2026



Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a vocation à régir le fonctionnement des instances statutaires du Siéml. Il est établi conformément aux articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A défaut de dispositions spécifiques et par renvoi, les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles des conseils municipaux ou communautaires.

Ce document vient en complément des statuts du Siéml approuvé par l'arrêté préfectoral PREF-DRAJ-BCL n° 2026-55 du 27 mars 2026. Il constitue la référence pour les élus et permet aux membres du comité syndical d'appréhender efficacement leur mandat. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée entre les délégués, les représentants communautaires et municipaux des collectivités membres et plus largement l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires, avec le double objectif d'une représentation équilibrée des territoires et d'une gouvernance agile. Le respect de la liberté d'expression des délégués et le souci de leur délivrer une information complète et éclairée, guident ce règlement..

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
I – LES INSTANCES	4
I.1. LE COMITÉ SYNDICAL	4
I.1.1. Composition du comité syndical	4
I.1.2. Désignation directe	4
I.1.3. Désignation indirecte	4
I.1.4. Mandat de délégué	5
I.1.5. Attributions	5
I.2. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU	6
I.2.1. Élection du président et constitution du Bureau syndical	6
I.2.2. Attributions du président, des vice-présidents et du Bureau	6
I.2.3. Organisation et fonctionnement du Bureau	6
I.3. LES INSTANCES CONSULTATIVES	7
I.3.1. Les commissions internes	7
I.3.2. La commission d'appel d'offres	8
I.3.3. La commission de délégation de service public	8
I.3.4. La commission consultative des services publics locaux	8
I.3.5. La commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques	9
I.3.6. Les conseils d'exploitation et d'administration des régies	9
I.3.7. Les groupes de travail	10
I.3.8. La mission d'évaluation et d'information	10
II – LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	11
II.1 LA PRÉPARATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL	11
II.1.1. Périodicité des réunions	11
II.1.2. Lieu des réunions	11
II.1.3. Convocation, ordre du jour et fascicule des rapports	11
II.1.4. Accès aux dossiers	12
II.1.5. Quorum	12
II.2. LA TENUE DES SÉANCES	13
II.2.1. Publicité des séances	13
II.2.2. Séances à huis clos	13
II.2.3. Participation des agents du Siéml et des représentants extérieurs	13
II.2.4. Présidence de la séance	14
II.2.5. Secrétariat de séance	14
II.2.6. Visioconférence	14
II.2.7. Enregistrement des séances	14
II.2.8. Suspension de séance	15
II.2.9. La levée de séance	15
II.2.10. La retranscription écrite des séances	15
II.3. LES DÉBATS	16
II.3.1. Le déroulement des débats ordinaires du Siéml	16
II.3.2. Le débat d'orientation budgétaire	18
II.3.3. Le débat sur la politique générale du Siéml	18
II.4. LA DÉLIBÉRATION	18
II.4.1. La retranscription écrite des délibérations	18
II.4.2. La publicité et le caractère exécutoire des délibérations	19
III – DISPOSITIONS DIVERSES	20
III.1. DROITS DES ÉLUS	20
III.1.1. Constitution de groupes politiques	20
III.1.2. Droits des élus n'appartenant pas à la majorité	20
III.1.3. Commission de conciliation et médiation	20
III.2. INFORMATION ET CONCERTATION DES ÉLUS	20
III.2.1. Information des représentants des collèges électoraux et des délégués	20
III.2.2. Information des élus non-membres du comité syndical	21
III.2.3. Territoires d'animation	21
III.3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	21
III.3.1. Application du règlement	21
III.3.2. Modification du règlement	21
III.3.3. Annexes	21

I – LES INSTANCES

I.1. LE COMITÉ SYNDICAL

I.1.1. Composition du comité syndical

Conformément au chapitre III des statuts du syndicat, le Siéml est administré par un comité syndical composé de délégués désignés directement par la communauté urbaine Angers Loire Métropole, ou désignés indirectement par le biais de collèges électoraux réunis au sein de circonscriptions électives.

I.1.2. Désignation directe

Conformément aux statuts du Siéml, la communauté urbaine Angers Loire Métropole désigne ses délégués titulaires et suppléants. Les délégués suppléants sont en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Chaque délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut pas être délégué suppléant.

I.1.3. Désignation indirecte

Le collège électoral

Conformément à l'article L. 5212-8 du CGCT des collèges électoraux sont constitués conformément à l'article III.3 des statuts du Siéml. Ils comprennent des représentants des collectivités membres pour la désignation des délégués appelés à siéger au comité syndical aux côtés des délégués désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole. Le collège électoral représente les communes et intercommunalités membres du Syndicat situées dans une circonscription élective, dont le périmètre correspond à celui d'une intercommunalité du département de Maine-et-Loire. Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont déterminés en annexe 2 des statuts du Syndicat et disponibles sur le site internet du Siéml.

Après le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, les assemblées délibérantes des communes et intercommunalités membres du Syndicat désignent leurs représentants titulaires et suppléants qui formeront un collège électoral, en vue de l'élection de délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

La création en cours de mandature d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même collège électoral est sans effet sur le nombre de délégués désignés par le collège électoral pour siéger au sein du comité syndical.

Les représentants ont pour rôle de désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical. Les délégués désignés par un collège électoral siègent au comité syndical et prennent part au vote de toute affaire mise en délibération auprès du comité syndical.

Les collectivités membres du Syndicat sont tenues de transmettre le nom et les coordonnées de leur(s) représentant(s) pour permettre la réunion des collèges électoraux dans les délais réglementaires.

Convocation des représentants du collège électoral

Le président du Syndicat a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical et de réunir les collèges électoraux.

Les représentants sont convoqués au collège électoral de leur circonscription élective par le président du Syndicat, par écrit, au moins cinq jours francs et, en cas d'urgence, au moins un jour franc avant la tenue du collège électoral. La convocation accompagnée d'une note explicative de synthèse contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé ainsi que la date, l'horaire et le lieu de la réunion.

En cas de création en cours de mandature d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même collège électoral et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la convocation est adressée aux représentants de chacune des anciennes communes.

Présidence de la séance du collège électoral

La séance est présidée par le plus âgé des membres du collège électoral.

Quorum, convocation, présence et procuration

Le collège électoral ne peut procéder à l'élection que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le collège électoral est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il procède alors à la désignation des délégués au comité syndical valablement sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire peut être représenté par son suppléant ou, à défaut, donner à un autre représentant titulaire de sa circonscription électorale pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au Siéml avant la réunion du collège électoral, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle, lors de l'émargement.

Un même représentant titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Candidature au mandat de délégué

Seuls les représentants titulaires du collège électoral peuvent se porter candidat au mandat de délégué, pour représenter la circonscription électorale au sein du comité syndical.

Un représentant titulaire qui ne pourrait pas participer au collège électoral et souhaiterait faire acte de candidature au mandat de délégué peut déclarer explicitement sa candidature par voie électronique à l'adresse indiquée sur le courrier envoyé par le président du Siéml pour organiser les collèges électoraux. Les candidatures peuvent également être admises au cours de la réunion du collège électoral.

Désignation des délégués du collège électoral

La désignation des délégués titulaires puis des délégués suppléants a lieu dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT.

Chaque collège électoral procède à la désignation d'un délégué titulaire, puis d'un délégué suppléant, pour siéger au comité syndical, jusqu'à ce que tous les délégués du collège soient élus conformément à l'article III.1 des statuts susvisés. Chaque délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut pas être délégué suppléant.

Les délégués sont désignés au scrutin uninominal à la majorité absolue parmi les membres du collège électoral. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président de la séance du collège électoral.

La désignation des délégués par le collège électoral a lieu au scrutin secret, sauf si le collège électoral décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués.

I.1.4. Mandat de délégué

Après la constitution du comité syndical, la perte de la qualité de représentant du collège électoral, comme l'impossibilité de remplacer un représentant titulaire par un représentant suppléant, sont sans effet sur le mandat des délégués désignés par le collège électoral.

La perte de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire fait perdre la qualité de délégué.

Le mandat de délégué expire lors de la première séance du nouveau comité syndical.

I.1.5. Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

I.2. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

I.2.1. Élection du président et constitution du Bureau syndical

Le comité syndical élit son président, ses vice-présidents puis un Bureau syndical composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents et les membres du Bureau sont élus parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La désignation des présidents, des vice-présidents et des membres du Bureau a lieu au scrutin secret ou selon toute autre mode de scrutin admis par le droit en vigueur.

I.2.2. Attributions du président, des vice-présidents et du Bureau

Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. En plus des missions qui lui sont confiées par les textes légaux et réglementaires, ses attributions sont définies par délégations de pouvoirs consenties par délibération du comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises en vertu de ces délégations.

Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents peuvent recevoir par arrêté du président des délégations de fonction ainsi que des délégations de signature.

Lorsque le président retire les délégations qu'il avait données à un vice-président, le comité syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Attributions du Bureau

Le Bureau prépare le comité syndical et discute des orientations stratégiques du syndicat. Il étudie les dossiers qui lui sont soumis, émet un avis et propose au Président les rapports relatifs à ces dossiers qui seront soumis au comité syndical.

Le Bureau n'a pas de fonction délibérante.

I.2.3. Organisation et fonctionnement du Bureau

La présidence du Bureau est confiée au président du syndicat ou à un vice-président en cas d'absence.

Le Bureau se réunit sur convocation du président, chaque fois que ce dernier le juge utile. La convocation accompagnée de l'ordre du jour établi par le président est adressée à chaque membre dans un délai minimum de trois jours avant la réunion.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Le président peut inviter toute personne qualifiée à assister aux réunions pour donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un dossier étudié par le Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

I.3. LES INSTANCES CONSULTATIVES

I.3.1. Les commissions internes

Constitution et désignation des membres

Le comité syndical peut constituer au cours de chaque séance, par délibération, des commissions internes, permanentes ou temporaires, dont il détermine le cas échéant la durée.

Les membres de chaque commission sont nommément désignés par délibération du comité syndical parmi ses membres à la suite de leur élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à la majorité absolue. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. La désignation a lieu au scrutin secret sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des commissaires.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un délégué désigné par le Président, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Composition

Chaque commission est composée du Président et d'élus du comité syndical dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical, dans la limite de 7 membres au maximum.

La composition des commissions est déterminée selon les principes suivants :

- les vice-présidents sont rattachés d'office à la commission correspondant à la thématique des délégations de fonction qui leur ont été accordées ;
- un délégué nommé à une commission peut être membre de plusieurs commissions ;
- les commissions sont ouvertes aux délégués : chaque délégué syndical pourra être entendu, à titre consultatif, sur une question étudiée par une commission dont il ne fait pas partie.

Présidence

Le président du Siéml est le président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président qui peut convoquer ses membres et la présider, si le président du Syndicat est absent ou empêché. La désignation du vice-président a lieu à la majorité absolue et au scrutin secret, sauf si la commission décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du vice-président.

Attributions

Le comité syndical détermine par délibération l'objet de chaque commission.

Les commissions donnent des avis et font des propositions au Bureau syndical et/ou au comité syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions ont un caractère consultatif et n'ont aucun pouvoir de décision.

Secrétariat des commissions

Il est attribué à chaque commission un référent parmi les agents du Syndicat, chargé d'assurer le secrétariat de la commission sous le contrôle du président ou du vice-président.

Organisation et fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le président du Syndicat dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le président du Siéml ou les vice-présidents des commissions en cas d'absence ou d'empêchement du président peuvent, à leur initiative, convoquer les commissions dont ils ont la responsabilité. Toute convocation à une séance est adressée aux délégués qui en sont membres cinq jours francs au moins avant la réunion sauf cas d'urgence, par voie numérique à l'adresse électronique nominative de leur choix. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Si la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, la convocation le mentionne et précise le lien permettant d'y accéder. Les conditions et modalités de la tenue des réunions en visioconférence sont déterminées par le présent règlement intérieur.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Chaque commission peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, des personnes qualifiées dont l'audition lui paraît utile.

L'avis des commissions est émis à la majorité absolue des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

I.3.2 La commission d'appel d'offres

Le comité syndical constitue par délibération une commission d'appel d'offres (CAO) composée du président du Siéml et de cinq membres élus parmi les délégués titulaires du comité syndical au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Chaque membre suppléant est nominativement rattaché à un membre titulaire. La désignation a lieu au scrutin secret sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

La CAO est appelée à choisir l'attributaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO du Syndicat peut aussi être celle choisissant l'attributaire des marchés passés par un groupement de commandes coordonné par le Siéml. La CAO est également amenée à se prononcer pour avis sur les modifications apportées aux marchés qui lui sont soumis et qui entraînent une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la CAO sont fixées par son règlement intérieur.

I.3.3. La commission de délégation de service public

Le comité syndical constitue par délibération une commission de délégation de service public (CDSP) composée du président du Siéml et de cinq membres élus parmi les délégués titulaires du comité syndical au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Chaque membre suppléant est nominativement rattaché à un membre titulaire. La désignation a lieu au scrutin secret sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

La CDSP intervient lors de chaque procédure de passation d'un contrat de délégation de service public ou d'un contrat de concession, quel que soit le montant. Elle procède à l'analyse des dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle procède également à l'analyse des offres et émet un avis sur la base duquel l'autorité exécutive engage librement les négociations. La CDSP est également amenée à se prononcer pour avis sur les modifications apportées aux contrats de délégation de service public et aux contrats de concession qui lui sont soumis et qui entraînent une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 %.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la CAO sont fixées par son règlement intérieur.

I.3.4. La commission consultative des services publics locaux

Le comité syndical constitue par délibération une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présidée par le président du comité syndical ou son représentant et composée de délégués titulaires du comité syndical désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. La CCSPL comprend également des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le comité syndical. La désignation des membres de la CCSPL issus du comité syndical a lieu au scrutin secret sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La CCSPL a pour objet de rendre compte du fonctionnement des services financiers et de leurs perspectives d'évolution. Elle examine chaque année les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation ainsi qu'une analyse de la qualité de service ; le bilan d'activité des services exploités en régie dotés soit de la seule autonomie financière soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat sur l'exécution de ce contrat. Elle doit aussi être consultée pour avis par le comité syndical préalablement à toute délibération portant sur un projet de délégation de service public, un projet de création d'une régie, un projet de partenariat.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL sont fixées par son règlement intérieur.

I.3.5. La commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques

Le comité syndical constitue par délibération une commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques présidée par le président du comité syndical ou son représentant. Elle comprend un nombre égal de délégués du comité syndical et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Maine-et-Loire. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant. Le comité syndical procède à la désignation de ses représentants parmi ses délégués titulaires au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. La désignation des membres de la commission issus du comité syndical a lieu au scrutin secret sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

La commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. Animée par le Siéml, elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres. Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, conférence dite « loi Nomé », organisée par la préfecture de Maine-et-Loire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques sont fixées par son règlement intérieur.

I.3.6. Les conseils d'exploitation et d'administration des régies

Lorsqu'il crée des régies pour la gestion des services du Syndicat, le comité syndical constitue un conseil d'exploitation chargé d'administrer une ou plusieurs régies dotées de la seule autonomie financière ou bien un conseil d'administration chargé d'administrer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Le conseil d'exploitation comme le conseil d'administration est composé en majorité des membres du comité syndical, ainsi que des personnes n'appartenant pas au comité syndical. L'ensemble des membres du conseil d'exploitation, dont le nombre et la durée de leur mandat sont fixés par les statuts de la régie, ainsi que le directeur de la régie, sont désignés par le comité syndical sur proposition du président du Siéml. La désignation des élus ou agents du Siéml appelés à participer au conseil d'exploitation ou au conseil d'administration est effectuée au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président. La désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le rôle, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'exploitation ou du conseil d'administration sont fixés par les statuts de la régie.

I.3.7. Les groupes de travail

Le comité syndical peut mettre en place des groupes de travail, composés en totalité ou en partie d'élus ou d'agents, avec la possibilité d'y associer des personnes qualifiées, en vue d'émettre un avis sur tout projet relevant des domaines d'intervention du Siéml ou en rapport avec l'objet du Syndicat. La désignation des membres d'un groupe de travail appartenant au Syndicat est effectuée au scrutin uninominal à la majorité absolue et au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

I.3.8. La mission d'évaluation et d'information

La création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt général propre aux compétences et activités du Siéml ou de procéder à l'évaluation d'un service public relevant de la compétence du Syndicat, peut être demandée par une demande écrite et cosignée par un sixième des membres du comité syndical. Un même délégué syndical ne pourra s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne pourra être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du comité syndical.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation devra indiquer l'objet de la mission d'information et d'évaluation et la finalité de sa création. A cette fin, elle devra comporter tous les éléments permettant d'apprécier que son objet porte, soit sur une question d'intérêt général propre aux compétences et activités du Siéml, soit sur un service public relevant ou étant susceptible de relever de la compétence du Syndicat.

La demande devra être adressée au Président. Elle sera inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du comité syndical.

Le comité syndical décide par délibération, dans les conditions prévues par le présent règlement, de la création de la mission d'information et d'évaluation, du nombre de ses membres et de la durée de sa mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Les membres de la mission sont nommément désignés par la délibération précitée, à la suite de leur élection à la représentation proportionnelle à la majorité absolue. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. La désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide au préalable à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des membres de la mission.

Une fois constituée, la mission se réunira pour élire en son sein son Bureau constitué d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur. La mission se réunira sur convocation de son président ou par délégation, de son vice-président.

La mission peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, des personnes qualifiées dont l'audition lui paraît utile.

A l'expiration du délai fixé par la délibération du comité syndical relative à la création de la mission, le président de la mission remet le rapport de celle-ci au président du comité syndical, qui le transmet pour information aux délégués syndicaux lors de la plus proche séance du comité syndical.

II – LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

II.1 LA PRÉPARATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

II.1.1. Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit à l'initiative du président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par trimestre, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

II.1.2. Lieu des réunions

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un site choisi par l'organe délibérant et situé sur le territoire de l'une des collectivités membres, à titre définitif, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité syndical peut se tenir temporairement dans un lieu autre que celui précité, en particulier lorsque le lieu des réunions ne permet pas de réunir les membres du comité syndical et d'assurer l'accueil du public, dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le lieu temporaire des réunions est choisi par délibération du comité syndical, et, dès lors que la loi l'autorise, à l'initiative du président et sans nécessité de délibération préalable.

Les réunions du comité syndical peuvent être tenues à distance par visioconférence dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur. Il se réunit sans visioconférence en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

II.1.3. Convocation, ordre du jour et fascicule des rapports

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau de désignation, convoque l'assemblée au moins cinq jours francs avant celui de la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le délai ordinaire de convocation de cinq jours francs concerne les débats ordinaires, le débat d'orientation budgétaire, les décisions modificatives, le budget supplémentaire et le compte financier unique. Le délai de convocation est de douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget primitif.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Si le comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, la convocation le mentionne et précise le lien permettant d'y accéder. Les conditions et modalités de la tenue des réunions en visioconférence sont déterminées par le présent règlement intérieur.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

L'ordre du jour est transmis avec la convocation et mentionne l'ensemble des dossiers devant être soumis à l'examen de l'assemblée. La note explicative de synthèse des dossiers à l'ordre du jour et les documents qui y sont annexés prennent la forme d'un fascicule des rapports du président, qui est adressé avec la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le fascicule des rapports du président sont transmis aux membres titulaires et suppléants du comité syndical exclusivement par voie numérique et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://sieml.sharepoint.com/sites/espace-elus>.

Les conditions et modalités d'utilisation des outils numériques mis à disposition des élus par le Siéml sont précisées dans la charte numérique, qui sera jointe en annexe au présent règlement intérieur.

II.1.4. Accès aux dossiers

Dans les cinq jours précédant la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires des sujets inscrits à l'ordre du jour dans les conditions fixées par le président. Les dossiers sont également tenus à leur disposition le jour de la réunion du comité syndical.

Les délégués du comité syndical qui souhaitent obtenir des informations et consulter des documents complémentaires autres que ceux qui leur sont adressés, notamment les projets de contrat de la commande publique concernés par l'ordre du jour, peuvent en faire la demande avant le jour de la réunion du comité syndical dans un délai raisonnable.

Les documents à consulter seront mis à la disposition du délégué par voie numérique et sont par ailleurs consultables au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables (www.sieml.fr/contact).

II.1.5. Quorum

Constitution du quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lorsque la séance du comité se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le délégué suppléant qui participe aux réunions du comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire qu'il remplace est pris en compte dans le calcul du quorum.

N'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

- les délégués suppléants participant aux réunions du comité syndical avec simple voix consultative ;
- les pouvoirs donnés par les délégués absents ;
- les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ;
- le président du Syndicat concernant le vote du compte financier unique auquel il ne peut participer.

Suppléance et pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion du comité syndical doit prendre contact avec son suppléant afin de pourvoir à son remplacement. Le délégué suppléant remplaçant un délégué titulaire participe à la réunion du comité syndical avec voix délibérative. Le délégué titulaire définitivement empêché pour quelque cause que ce soit est remplacé de plein droit par le délégué suppléant pour qu'il siège au comité syndical avec voix délibérative. Tout délégué suppléant qui participe aux réunions du comité syndical avec voix délibérative est pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas d'empêchement de son suppléant, le délégué titulaire peut donner un pouvoir écrit à un autre délégué titulaire du comité syndical de son choix pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Toute suppléance ou tout pouvoir doit être transmis par le délégué titulaire ou le délégué mandant au Siéml avant le jour de la réunion du comité syndical par courriel à l'adresse suivante : gouvernance@sieml.fr. En cas d'impossibilité, la suppléance ou le pouvoir peut être remis directement par le délégué suppléant ou le délégué mandataire avant la réunion du comité syndical au moment de l'émargement.

La suppléance ou la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué titulaire ou un délégué mandant obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce dernier un pouvoir écrit avant de se retirer. Lorsque le délégué suppléant qui le remplace est présent, il participe à la réunion du comité syndical avec voix délibérative.

Déport

Un délégué intéressé par une affaire soumise à la délibération du comité syndical, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, ne peut pas prendre part au vote de la délibération et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum comme pour le calcul des membres en exercice du comité syndical, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le délégué concerné a l'obligation de se déporter lors des délibérations et des prises de décisions des organes du Siéml dans lesquels il siège afin de prévenir les situations de prise illégale d'intérêts ou de conflit d'intérêts.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de fonder, d'une part, la qualification pénale de prise illégale d'intérêts et, d'autre part, l'illégalité de la délibération ou de la décision.

La délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

La charte de déontologie des délégués du comité syndical, jointe en annexe au présent règlement intérieur, précise les conditions et modalités de prévention des situations de prise illégale d'intérêts ou de conflit d'intérêts.

II.2. LA TENUE DES SÉANCES

II.2.1. Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. L'accès au lieu de réunion est libre, sous réserve des éventuelles restrictions permises par la loi.

Le public est autorisé à occuper les places libres dans la salle autre que celles qui sont réservées aux délégués du comité syndical. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Le président pourra exclure de la salle toute personne du public qui par ses propos, et/ou par ses attitudes, trouble le bon ordre de la séance.

II.2.2. Séances à huis clos

A la demande du président ou de cinq délégués du comité syndical, l'assemblée peut décider de se réunir à huis clos par délibération prise sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés.

La séance ne peut se tenir à huis clos lorsque le comité syndical délibère sur certaines affaires dans lesquelles le président, les vice-présidents ou les élus agissant par délégation ou en remplacement du président sont en situation de traiter avec le Siéml, conformément à l'article 432-12 du code pénal.

La décision préalable de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical. La délibération du comité syndical décidant du recours au huis clos doit être motivée.

Lorsqu'il est décidé que la séance du comité syndical se tient entièrement ou partiellement à huis clos, le public doit se retirer. Le retour au caractère public d'une séance peut s'effectuer par accord unanime des élus présents, sans vote préalable.

La séance à huis clos n'est pas enregistrée.

La séance à huis clos peut se tenir entièrement ou partiellement par visioconférence, dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

II.2.3. Participation des agents du Siéml et des représentants extérieurs

Le directeur général des services peut assister aux séances du comité syndical ainsi que, le cas échéant, tout autre agent ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le président.

La séance à huis clos peut se tenir en présence des seuls agents autorisés par le président de séance.

Les uns et les autres prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour sans interruption de séance et restent tenus à l'obligation de réserve, sous le code général de la fonction publique.

II.2.4. Présidence de la séance

Le président du Syndicat, ou à défaut, celui qui le remplace, préside la séance du comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents selon leur ordre de rang.

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, fait désigner le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, constate conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance. Il signe le procès-verbal de séance et les délibérations prises par le comité syndical.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la présidence de séance revient à un membre du comité syndical désigné par celui-ci parmi ses membres, qui ne peut être le président en exercice. Le président du Syndicat ne peut participer au vote du compte financier unique.

II.2.5. Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par un délégué du comité syndical désigné par celui-ci par délibération sur proposition du président en début de séance. Le comité syndical peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe. Il signe également les délibérations du comité syndical.

II.2.6. Visioconférence

Le président peut décider que la séance du comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La visioconférence est exclue lorsque la séance du comité syndical a pour objet : l'élection du président et du Bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués, la désignation des représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs.

Lorsque la séance du comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Siéml. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Siéml pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Si le comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, les membres du comité syndical peuvent assister à la séance depuis le lieu de leur choix, et notamment depuis leur domicile, pourvu qu'il dispose d'une connexion internet et du matériel informatique adéquats.

Un agent du Siéml est présent sur les lieux pendant toute la durée de la séance du comité syndical et assurera les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. À ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des délégués présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

II.2.7. Enregistrement des séances

A l'exception des séances à huis clos, les séances du comité syndical sont enregistrées sur support audio. Elles peuvent également être enregistrées sur support vidéo, sous réserve du respect du droit à l'image des

personnes présentes, à l'exception des élus, et de la réglementation informaticque et libenté (notamment du règlement général de protection des données à caractère personnel - RGPD).

Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances.

L'enregistrement des séances du comité syndical est communicable à toute personne qui en fait la demande, à partir de l'approbation définitive du procès-verbal réalisé à partir de ces enregistrements, sous réserve de l'occultation ou de la disjonction des éléments dont la communication porterait atteinte à l'un des intérêts protégés par les articles L.311-5 et L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Les enregistrements sont stockés pendant quarante ans puis conservé définitivement dans les archives du Syndicat.

II.2.8. Suspension de séance

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président de séance, qui en fixe la durée et décide de la reprise des débats ou de la levée de la séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

La reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les délégués doivent être régulièrement convoqués. Toutefois, une suspension de séance trop prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. Une nouvelle convocation sera alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

II.2.9. La levée de séance

Le Président de séance peut prononcer la levée de la séance du comité syndical lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. Le renvoi des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

II.2.10. La retranscription écrite des séances

Le procès-verbal des séances

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique.

Le procès-verbal d'une séance publique rend compte des débats sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du comité syndical.

Le procès-verbal d'une séance à huis clos mentionne les motifs pour lesquels elle s'est tenue à huis clos, l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance, l'objet et le terme des décisions prises, les modes de votation, les résultats des votes, le nom des votants et le sens de leur vote en cas de scrutin public, ainsi que toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

En début de séance, le président fait approuver par le comité syndical le procès-verbal de la séance précédente et prend note des observations éventuelles.

Après son approbation par le comité syndical, le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié en cas d'observations, est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal définitivement approuvé par délibération du comité syndical est communicable à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation ou de la disjonction des éléments dont la communication porterait atteinte à l'un des intérêts protégés par les articles L.311-5 et L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le procès-verbal des séances du comité syndical est stocké pendant quarante ans puis conservé définitivement dans les archives du Syndicat.

II.3. LES DÉBATS

II.3.1. Le déroulement des débats ordinaires du Siéml

Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale synthétique par le président ou le rapporteur désigné.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.

Prise de parole

Tout délégué qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée, sous réserve du respect de l'ordre d'inscription des dossiers et des questions orales figurant à l'ordre du jour.

Si un orateur s'écarte de l'affaire dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Sur proposition du président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir dans le respect de l'expression du pluralisme.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le président déclare la discussion close.

Motions et vœux

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle du Siéml sur un sujet d'intérêt général susceptible d'intéresser les affaires du Syndicat. Il s'agit donc d'un texte sur lequel le comité syndical est amené à se prononcer par un vote.

A ce titre, il doit être strictement limité à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut pourra être retenue.

Les motions ou vœux proposés par les délégués de l'assemblée délibérantes sont remis au président par écrit. Afin de permettre l'instruction préalable de ceux-ci, notamment pour l'examen interne de la conformité à la loi, à la réglementation ou à l'objet du Syndicat, leur dépôt doit avoir lieu par mail ou par courrier postal au Siéml, au plus tard neuf jours francs avant la séance du comité syndical au cours duquel le vœu doit être débattu.

Les vœux et motions sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que la convocation.

Le conseil syndical peut décider, sur proposition du président ou d'un ou plusieurs délégués, du renvoi d'un vœu ou d'une motion, pour étude à la commission interne compétente ou au Bureau, à la séance suivante de l'assemblée délibérante. En l'absence de renvoi, les vœux ou motions sont débattus en cours de séance et soumis au vote. Ils font l'objet d'une retranscription au procès-verbal de la séance.

Amendements

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un projet de délibération.

Tout délégué syndical peut présenter des propositions d'amendement sur les projets de délibération.

Les amendements doivent être rédigés par écrit, motivés et signés par son ou ses auteurs. Ils sont remis au président du comité syndical.

Les amendements sont soumis au débat puis au vote des délégués syndicaux avant le vote du projet de délibération auquel ils se rapportent. Le comité syndical décide s'il convient l'amendement, aux fins d'approbation ou de rejet de ce dernier, ou s'il doit faire l'objet d'un renvoi pour avis à une commission interne ou au Bureau syndical. En cas de renvoi, l'amendement ainsi que le projet de délibération auquel il se rapporte sera proposé au vote du comité syndical lors de sa prochaine réunion.

Questions orales

Lors de la séance du comité syndical, après épuisement de l'ordre du jour, un temps est consacré à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du Syndicat, auxquelles le président répond directement, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à des recherches ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la séance suivante.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation orale de ces questions par leurs auteurs, qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut être suivi d'un débat.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité avant la fin de la séance, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote ni à une délibération mais sont enregistrées, ainsi que les réponses qui leur sont apportées, au procès-verbal de séance.

Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Siéml ou ses actions.

Le texte des questions écrites doit parvenir, par mail ou courrier postal, au Siéml, 48 heures au moins avant la séance du comité syndical et, en cas de convocation en urgence, dans un délai de 12 heures minimum. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

Les questions écrites portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation.

La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

La clôture des discussions

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Votes et consignation des votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin ordinaire à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne doive avoir lieu.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des délégués présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Tout délégué du comité syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le vote électronique pourra être utilisé par le biais d'un logiciel mis en place par le Siéml, permettant de garantir la sincérité du scrutin, en particulier de connaître le sens du vote de chaque élu en cas de scrutin public et, en cas de vote au scrutin secret, le secret du vote.

En cas de scrutin ordinaire ou de scrutin public, lorsqu'il y a un partage, la voix du président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable. Le compte financier unique, celui-ci est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les votes nuls, les abstentions et les refus de prendre part aux votes ne sont pas comptabilisés. Les votes sont constatés par le président et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

II.3.2. Le débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget lors d'une séance ordinaire du comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Ce débat est tenu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Il se déroule dans les conditions relatives à la tenue des débats ordinaires, prévues par le présent règlement. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Pour la préparation de ce débat, la convocation, accompagnée d'une note explicative de synthèse ainsi que d'un rapport d'orientation budgétaire, est adressée aux membres du comité syndical dans un délai minimum de 5 jours francs avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour.

Le rapport d'orientation budgétaire porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés par le Syndicat, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il comprend l'ensemble des informations listées au A et B de l'article R. 1612-49 du code général des collectivités territoriales. Il est complété des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le rapport d'orientation budgétaire fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux collectivités membres du Syndicat.

Le comité syndical prend acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante.

II.3.3. Le débat sur la politique générale du Siéml

A la demande d'un dixième au moins des membres du comité syndical, un débat portant sur la politique générale du Siéml est organisé lors de la réunion suivante du comité syndical. L'organisation de ce débat ne peut avoir lieu qu'une seule fois par an.

Toute demande d'organisation d'un débat sur la politique générale du Siéml devra faire l'objet d'un écrit signé des délégués demandeurs, adressée au président du Syndicat par le biais de l'adresse électronique gouvernance@sieml.fr, trente (30) jours au moins avant une séance du comité syndical.

Le débat fait l'objet d'une retranscription dans le procès-verbal de la séance. Il n'est pas suivi obligatoirement d'une délibération.

II.4. LA DÉLIBÉRATION

II.4.1. La retranscription écrite des délibérations

Les délibérations prises par les membres du comité syndical font l'objet de retranscription écrite.

Ces délibérations comportent l'affaire mise en délibération et son numéro d'ordre, la date, le lieu, le jour et l'heure de la séance, la date de la convocation, le nom du président de séance, le nom des délégués présents, représentés (par suppléance ou par pouvoir) et absents, la nomination du secrétaire de séance, les visas et considérants, le dispositif de la délibération, le résultat de vote (pour, contre, abstentions).

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un délégué intéressé (déport) voire du président en exercice au vote du compte financier unique, et de s'assurer que la délibération est motivée en fait et en droit.

Ces délibérations sont signées par le président de séance et le secrétaire de séance.

II.4.2. La publicité et le caractère exécutoire des délibérations

La publicité de la liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le comité syndical sur les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance est affichée sous huit jours et mis en ligne sur le site internet du Siéml.

Le caractère exécutoire des délibérations

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité. Cette transmission s'effectue par voie électronique et intervient, pour les décisions individuelles, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signature.

Les délibérations comportant des décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

Les délibérations relatives à des décisions autres qu'individuelles sont publiées sous une forme électronique. Elles sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet du Siéml dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique des délibérations mentionne la date de mise en ligne sur le site internet du Siéml. La durée de publicité ne peut pas être inférieure à deux mois.

Le président du Syndicat certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

III.1. DROITS DES ÉLUS

III.1.1. Constitution de groupes politiques

Les délégués peuvent se constituer en groupes au sein du comité syndical. Tout groupe politique doit réunir au moins trois (3) délégués minimum. Chaque délégué ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les délégués peuvent se constituer en groupes selon leur affinité politique par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président qui en informe le comité syndical.

III.1.2. Droits des élus n'appartenant pas à la majorité

Les délégués n'étant pas issus d'une élection au suffrage universel direct, les notions de « majorité » ou de « minorité » ne s'applique pas *a priori* dans le contexte syndical. Par conséquent, il appartient à chaque délégué de faire connaître par courrier adressé au président sa volonté de se déclarer comme n'appartenant pas à la majorité au sein du comité syndical.

Les délégués n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun pour se réunir et travailler sur les dossiers du Siéml. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou accueillir des réunions publiques.

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Siéml sont diffusées sur support papier ou par voie numérique par le Syndicat, un espace est réservé à l'expression des délégués ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité. Les conditions d'affectation sont définies et approuvées par le comité syndical.

III.1.3. Commission de conciliation et médiation

Si un membre du syndicat est en désaccord persistant avec celui-ci sur un sujet déterminé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties. Chaque partie supporte les frais qu'elle a exposés dans le cadre de la conciliation, à l'exception des éventuels frais réputés communs, tels que les honoraires et défraiements du tiers conciliateur, qui sont supportés à parts égales.

III.2. INFORMATION ET CONCERTATION DES ÉLUS

III.2.1. Information des représentants des collèges électoraux et des délégués

Le Siéml met à la disposition des représentants des collèges électoraux et des délégués un accès personnalisé et sécurisé à des ressources en ligne par le biais d'une plateforme dédiée aux élus du Siéml et disponible à l'adresse suivante : <https://sieml.sharepoint.com/sites/espace-elus>.

Figurent notamment parmi ces ressources le fascicule des rapports du Président, le rapport d'orientation budgétaire, le rapport d'activité du Siéml ainsi que le compte-rendu, le procès-verbal et les délibérations de chaque comité syndical.

Les identifiants sont adressés aux représentants et délégués par courriel à l'adresse indiquée par l'élu. Les demandes de réinitialisation du mot de passe s'effectuent selon les mêmes modalités.

En cas de modification de la désignation de son ou ses représentants au sein d'un collège électoral, une collectivité est tenue d'en informer le Siéml et de transmettre les informations nécessaires à l'information du nouveau représentant.

Toute demande est effectuée à l'adresse électronique qui leur a été communiquée.

Les conditions et modalités d'utilisation des outils numériques mis à disposition des élus par le Siéml sont précisées dans la charte numérique, jointe en annexe au présent règlement intérieur.

III.2.2. Information des élus non-membres du comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les élus des collectivités membres du Syndicat qui ne sont pas représentants d'un collège électoral ou délégués du comité syndical, sont informés des affaires du Syndicat faisant l'objet d'une délibération.

La convocation, le fascicule des rapports du président, le rapport d'orientation budgétaire, le compte financier unique, le rapport d'activités du Siéml ainsi que le compte-rendu des délibérations, le procès-verbal et les délibérations de chaque comité syndical, sont mis à la disposition de ces élus sur le site internet du syndicat (www.sieml.fr/deliberations). Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis transmis de manière dématérialisée aux adresses génériques des collectivités et, à leur demande, à une adresse électronique individuelle préalablement communiquée au Siéml, avant chaque séance pour les premiers documents listés ci-avant, puis dans un délai d'un mois pour le compte-rendu, le procès-verbal et les délibérations.

III.2.3. Territoires d'animation

Les territoires d'animation sont des réunions organisées par le Syndicat sur le périmètre des intercommunalités, dans le but de favoriser la proximité des relations entre le Syndicat et ses collectivités membres et membres associés.

Ils correspondent à des espaces de rencontre et de concertation à destination des délégués du comité syndical, des représentants du collège électoral, des maires et présidents des intercommunalités. Des élus et des agents des collectivités du territoire peuvent y être associés. Toute personne qualifiée peut intervenir dans les débats. Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Les territoires d'animation ont vocation à favoriser les échanges et la compréhension des actions syndicales ciblées par territoire, recueillir les besoins des collectivités membres et membres associés et identifier les perspectives d'adaptation de la politique et de l'organisation du Syndicat en fonction de l'orientation des débats.

III.3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

III.3.1. Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il sera applicable jusqu'à son adoption lors du renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire du présent règlement sera adressé à chaque membre du comité syndical et disponible sur la plateforme dédiée aux élus du Siéml à l'adresse suivante :

<https://sieml.sharepoint.com/sites/espace-elus>.

III.3.2. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à tout moment à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Le comité syndical reste seul compétent pour approuver par délibération les modifications ou les précisions apportées au règlement intérieur.

III.3.3. Annexes

Constituent des annexes au présent règlement intérieur les précisions dont il peut faire l'objet par des documents complémentaires adoptés par le comité syndical, le cas échéant postérieurement à celle approuvant le présent règlement, et notamment les documents suivants :

- charte numérique ;
- charte de déontologie des délégués du comité syndical.

* *

*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
I – LES INSTANCES	4
I.1. LE COMITÉ SYNDICAL	4
I.1.1. Composition du comité syndical	4
I.1.2. Désignation directe	4
I.1.3. Désignation indirecte	4
Le collège électoral	4
<i>Convocation des représentants du collège électoral</i>	4
<i>Présidence de la séance du collège électoral</i>	4
<i>Quorum, convocation, présence et procuration</i>	5
<i>Candidature au mandat de délégué</i>	5
<i>Désignation des délégués du collège électoral</i>	5
I.1.4. Mandat de délégué	5
I.1.5. Attributions	5
I.2. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU	6
I.2.1. Élection du président et constitution du Bureau syndical	6
I.2.2. Attributions du président, des vice-présidents et du Bureau	6
<i>Attributions du président</i>	6
<i>Attributions des vice-présidents</i>	6
<i>Attributions du Bureau</i>	6
I.2.3. Organisation et fonctionnement du Bureau	6
I.3. LES INSTANCES CONSULTATIVES	7
I.3.1. Les commissions internes	7
<i>Constitution et désignation des membres</i>	7
<i>Composition</i>	7
<i>Présidence</i>	7
<i>Attributions</i>	7
<i>Secrétariat des commissions</i>	7
<i>Organisation et fonctionnement</i>	7
I.3.2. La commission d'appel d'offres	8
I.3.3. La commission de délégation de service public	8
I.3.4. La commission consultative des services publics locaux	8
I.3.5. La commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques	9
I.3.6. Les conseils d'exploitation et d'administration des régies	9
I.3.7. Les groupes de travail	10
I.3.8. La mission d'évaluation et d'information	10
II – LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	11
II.1. LA PRÉPARATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL	11
II.1.1. Périodicité des réunions	11
II.1.2. Lieu des réunions	11
II.1.3. Convocation, ordre du jour et fascicule des rapports	11
II.1.4. Accès aux dossiers	12
II.1.5. Quorum	12
<i>Constitution du quorum</i>	12
<i>Suppléance et pouvoirs</i>	12
<i>Déport</i>	13
II.2. LA TENUE DES SÉANCES	13
II.2.1. Publicité des séances	13
II.2.2. Séances à huis clos	13
II.2.3. Participation des agents du Siéml et des représentants extérieurs	13
II.2.4. Présidence de la séance	14
II.2.5. Secrétariat de séance	14
II.2.6. Visioconférence	14
II.2.7. Enregistrement des séances	14
II.2.8. Suspension de séance	15
II.2.9. La levée de séance	15
II.2.10. La retranscription écrite des séances	15
<i>Le procès-verbal des séances</i>	15
II.3. LES DÉBATS	16
II.3.1. Le déroulement des débats ordinaires du Siéml	16
<i>Examen des dossiers</i>	16

Prise de parole.....	16
Motions et vœux.....	17
Amendements.....	17
Questions orales.....	17
Questions écrites.....	17
La clôture des discussions.....	17
Votes et consignation des votes.....	17
II.3.2. Le débat d'orientation budgétaire.....	18
II.3.3. Le débat sur la politique générale du Siéml.....	18
II.4. LA DÉLIBÉRATION.....	18
II.4.1. La retranscription écrite des délibérations.....	18
II.4.2. La publicité et le caractère exécutoire des délibérations.....	19
La publicité de la liste des délibérations.....	19
Le caractère exécutoire des délibérations.....	19
III – DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
III.1. DROITS DES ÉLUS.....	20
III.1.1. Constitution de groupes politiques.....	20
III.1.2. Droits des élus n'appartenant pas à la majorité.....	20
III.1.3. Commission de conciliation et médiation.....	20
III.2. INFORMATION ET CONCERTATION DES ÉLUS.....	20
III.2.1. Information des représentants des collèges électoraux et des délégués.....	20
III.2.2. Information des élus non-membres du comité syndical.....	21
III.2.3. Territoires d'animation.....	21
III.3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
III.3.1. Application du règlement.....	21
III.3.2. Modification du règlement.....	21
III.3.3. Annexes.....	21

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

webdelib

ID : 049-254901309-20260622-2026_DEL033-DE



Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

